

N° 161

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 54, 1748, 2354 et in-8° 585.
2^e lecture : 2477, 2745 et in-8° 729.

Sénat : 224, 311 et in-8° 125 (1971-1972).

Francophonie. — Etrangers - Résidence - Nationalité française.

L'Assemblée Nationale a rejeté en deuxième lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier.

Après le 10° de l'article 64 du Code de la nationalité française, il est ajouté un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis. Le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle. »

Art. 2.

A l'article 82 du Code de la nationalité française, remplacer, in fine, les mentions :

« ... 8°, 9°, 10°, ou 11°... »

par les mentions :

« ... 8°, 9°, 10°, 10° bis ou 11°... ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.